



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Erdre et Gesvres (44)**

n° : PDL-2021-5513

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Erdre et Gesvres (CEEG) présentée par son président, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2021 et sa réponse en date du 4 août 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 septembre 2021;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Erdre et Gesvres qui consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur 2AUE du parc d'activités des IV Nations sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, afin de rendre possible l'extension d'une entreprise structurante du territoire (Atlantique Ouvertures) déjà présente sur le site des terrains adjacents, afin de créer un espace de stockage couvert, un bassin de régulation des eaux pluviales et une voie de circulation nécessaire au projet. Ceci implique de modifier le règlement graphique sur le secteur prévu pour l'extension de l'entreprise soit une surface de 8 968 m². Cette modification consiste à passer ce terrain en zone UE, permettant l'évolution ou la création d'activités économiques.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptibles d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLUi de la communauté de communes Erdre et Gesvres approuvé le 18 décembre 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- l'extension se fera en limite directe des bâtiments d'activités sur une parcelle agricole, actuellement cultivée ;
- aucun monument naturel ou site classé ou inscrit au titre des dispositions des articles L.341-1 à

L.341-22 n'est concerné par la révision allégée ;

- le projet se situe hors de tout captage d'eau potable et de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas directement concerné par un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique identifié dans la trame verte du PLUi ; le dossier précise que le site prévu pour l'extension ne recèle aucun boisement, haies, arbres faisant l'objet d'une protection dans le PLUi et souligne que les haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, hydraulique et/ou paysager et se trouvant aux alentours ne sont pas remises en cause par le projet de révision allégée ; toutefois, les documents transmis, et notamment le seul extrait du règlement graphique avant/après fourni, ne permettent pas de localiser ces dernières ; la présentation de l'état initial faite dans le dossier, en dehors du volet zones humides, ne permet pas d'appréhender les enjeux du site ; notamment, un doute subsiste sur la haie présente en bordure est du site actuel de l'entreprise, sur son devenir dans le cadre de l'aménagement du projet d'extension ; au vu des plans fournis il semble que cette dernière soit supprimée ;
- le site du projet est par ailleurs concerné en totalité par la présence de zones humides inventoriées au titre du SAGE Estuaire de la Loire ; il va ainsi engendrer un impact de 8 968 m² sur des zones humides ; une déclaration loi sur l'eau existe sur le parc IV Nations (1999), mais n'est pas en la possession ni de la CCEG, ni de la DDTM ; un porté-à-connaissance a dès lors été déposé, puis approuvé par les services de l'État en février 2021 ; le dossier intègre une synthèse des éléments techniques de l'étude conduite par le bureau d'études CERESA mandaté par la CCEG pour réaliser ce dossier et proposer des mesures compensatoires concernant les zones humides ;
- il convient de rappeler que selon le règlement du SAGE Estuaire de la Loire « *dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide, les mesures compensatoires devront correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du territoire du SAGE. Elles permettront : la restauration ou la reconstruction de zones humides dégradées, de fonctionnalités équivalentes, la création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente ou un panachage de ces deux mesures si nécessaires* » ;
- afin de justifier l'absence d'alternative avérée à la destruction de cette zone humide, condition préalable nécessaire à toute mesure de réduction ou de compensation, le dossier rappelle les raisons ayant conduit à l'échelle du PLUi, à ne prévoir qu'une extension limitée sur la partie est de la zone de la Biliais Deniaud/ IV Nations, plutôt que sur l'autre parc d'activités de la commune (PA Maison Neuve) ; le projet d'extension pressenti sur ce dernier a été abandonné en raison de la présence de zones humides d'intérêt avant des fonctionnalités avérées ; il rappelle également, pour justifier le recours à l'ouverture d'une partie du secteur 2AUE concerné, que le parc d'activités des IV Nations n'offre plus de disponibilités foncières, l'ensemble des parcelles ayant été pré-commercialisées, voire vendues pour la plupart, ce qui avait justifié le projet d'extension du parc au PLUi ; enfin, le dossier expose les raisons pour lesquelles l'entreprise a retenu, entre trois hypothèses (dont celle d'un déménagement sur un site industriel existant, et la construction d'une nouvelle usine), la solution de l'extension comme la plus pertinente au regard du process de l'entreprise ;
- le projet intègre la réalisation d'un ouvrage de rétention et de régulation des eaux pluviales afin de gérer les eaux pluviales issues de l'extension de 8 968 m² et des surfaces amont interceptées (soit 9 833 m²) respectant les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CCEG ; en sortie de l'ouvrage, les eaux pluviales seront rejetées dans la zone humide avoisinante et rejoindront le Cens ; son emplacement n'interfère pas avec les mesures compensatoires liées aux zones humides prévues au projet (cf. ci-après) ;
- il ressort d'une étude menée en 2017 lors de l'élaboration du PLUi que les fonctionnalités du secteur, actuellement cultivé, ne présente pas d'autre fonctionnalité que le soutien du débit d'étiage de l'affluent temporaire du Cens ; le SAGE imposant un ratio de compensation de 200 % au moins en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction de zones humides, le besoin de compensation à fonctionnalités équivalentes est établi à 1,8 ha ; les mesures compensatoires prévues, décrites dans le porté-à-connaissance, concernent, à proximité immédiate des surfaces impactées (sur la même masse d'eau):
 - l'annulation de la fonction de drainage de trois fossés, pour une longueur d'environ 300 m et une surface estimée à environ 3 000 m² (mise en place de bouchons au niveau de deux fossés drainants et comblement de la partie aval d'un troisième fossé) ;
 - la conversion de 2,2 ha de terre labourée en prairie (mise en place d'une zone tampon prairiale autour du ruisseau du Cens) ;

- toutefois, les mesures permettant d'assurer la pérennité de ces mesures compensatoires n'apparaissent pas au dossier (quel zonage et traduction réglementaire des mesures de protection pour la zone tampon prairiale par exemple ?) ; il n'est pas précisé si le secteur fait l'objet d'une opération d'aménagement programmée (OAP), laquelle aurait vocation à intégrer les mesures proposées ; en l'état il n'est donc pas possible de s'assurer de leur préservation ;
- il en est de même s'agissant des mesures d'accompagnement proposées, parmi lesquelles la plantation de haies ; ces dernières feront-elles l'objet de mesure de protection telles que le prescrit la DDTM suite au porté-à-connaissance du projet d'extension du parc d'activité ? ;
- le projet n'aborde pas le volet des incidences sanitaires du projet vis-à-vis des riverains ;

Concluant que

- au vu du niveau d'informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Erdre et Gesvres sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Erdre et Gesvres est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent particulièrement la fourniture d'éléments étayés concernant l'état initial du site retenu pour l'extension et des incidences du projet sur les milieux naturels hors zone humide (devenir de la haie située à l'est de l'actuel site notamment, quantification des effets, etc) mais également la démonstration de la pérennité effective des mesures compensatoires proposées, et donc des mesures de protection réglementaires assurées par le PLUi vis-à-vis de ces dernières. Le volet des risques sanitaires vis-à-vis des riverains devra par ailleurs être abordé.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe¹.

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision ainsi que l'évaluation environnementale requise doivent être jointes au dossier mis à disposition du public.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r106.html>

Fait à Nantes, le 16 septembre 2021
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr